



Date de la séance: **8 mai 2024**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: M. Christian TOLKSDORF, échevin

Ordre du jour: **133/2024**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive du début des travaux de déconnection des réseaux par l'entrepreneur;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que des travaux de suppression des raccordements nécessitent un rétrécissement en intermittence à la hauteur de la maison n°74, rue Jean-Pierre Hilger et du passage vers la rue 'Am Kiesel' du 21 au 28 mai 2024 inclus ;

Considérant que la circulation sera possible à tout moment et que le passage vers la rue 'Am Kiesel' est garanti ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 133/2024

Date de vote au collège échevinal : 08/05/2024

Date de vote au conseil communal :


Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 21/05/2024

Date fin : 28/05/2024

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3/1	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°74, rue Jean-Pierre Hilger et du passage vers la rue 'Am Kiesel' du 21 au 28 mai 2024 inclus	

Art. 2.


Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 8 mai 2024


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal